

Décision n° 069/2022

Objet:

Demande d'extension de la Décision du Ministre de l'Intérieur n°037/2022 du 6 avril 2022 en vertu de laquelle la Direction des Ressources forestières du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie (SPW) Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE) a été autorisée à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la gestion de la vente et la perception des recettes des ventes de bois issus de forêts domaniales et domaniales indivises

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu le Code de droit économique du 28 février 2013;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu le Code civil,

Décide le 30/09/2022

1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par le Direction des Ressources forestières du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie (SPW) Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), ci-après dénommée « le Requérant ». Cette demande intervient dans le cadre gestion de la vente et la perception des recettes des ventes de bois issus de forêts domaniales et domaniales indivises.

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La présente demande vise une extension de la Décision n°037/2022 du 6 avril 2022 accordée par le Ministre de l'Intérieur, en vertu de laquelle le Requérant a été autorisé à accéder certaines données du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la gestion de la vente et la perception des recettes des ventes de bois issus de forêts domaniales et domaniales indivises.

En effet, le Requérant souhaite pouvoir également accéder à l'historique des modifications apportées à la donnée relative à la résidence principale.

La présente autorisation doit être lue conjointement avec la Décision n°037/2022 du 6 avril 2022.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Service Public de Wallonie est en effet une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Les catégories de personnes visées par la présente Décision sont :

- les potentiels adjudicataires publics et privés ainsi que les membres de leur ménage pour les lots de bois issus de la forêts domaniales et domaniales indivises,
- les indivisaires de forêt domaniale indivise.

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1. Contexte de la demande

Les articles 72 et suivants du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier règle la matière relative à la vente de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt pour laquelle le Requérant est compétent.

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts de la Région wallonne (forêts domaniales ou indivises) se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du cahier des charges tel que repris en annexe 4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Depuis janvier 2021, le Requérant est compétent pour la perception des recettes des ventes de bois issus de forêts domaniales et domaniales indivises, conformément à l'article 6, III., 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles.

En résumé, la vente de bois peut se faire via une vente publique ou une vente de gré à gré (articles 73 et 74 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier).

Lors de ces ventes, il est nécessaire de procéder à l'identification des potentiels adjudicataires afin de s'assurer que ces derniers respectent les conditions d'achat. En effet, l'article 76 du Code forestier précise que « *toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité des soumissions, des enchères ou des rabais, sur la solvabilité des enchérisseurs ou des cautions sont tranchées immédiatement par le président de séance.* ».

En outre, l'article 89 du même code précise que « *le Gouvernement peut imposer l'exclusion de l'acheteur ou de l'exploitant pour une période de trois ans maximum pour faute grave dans l'exploitation ou dans l'exécution des travaux de réaménagement.* »

Après avoir entendu les moyens de défense de l'acheteur ou de l'exploitant, l'agent désigné comme tel par le Gouvernement peut proposer son exclusion dans un avis motivé au Gouvernement. Il notifie l'avis au Gouvernement et en transmet, simultanément, copie à l'acheteur ou l'exploitant. Le Gouvernement notifie, par recommandé avec accusé de réception, sa décision endéans les trois mois de la réception de l'avis motivé.

L'exclusion ne concerne que les bois et forêts des personnes morales de droit public situés en Région wallonne ».

Enfin, à l'article 8 de l'annexe 4 précitée, il est précisé que « *le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du code forestier à l'acheteur. De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.* ».

Ensuite, il revient également au Requérant d'assurer le suivi de la vente, c'est-à-dire :

- la prorogation des délais d'exploitation, laquelle en cas d'avis favorable donne lieu à l'émission d'une facture venant du receveur. À cet égard, des indemnités peuvent être réclamées en cas de dépassement du délai d'exploitation ou de prorogation ;
- des indemnités d'abatage pour retard d'exploitation ;
- des indemnités de vidange ;
- la décharge d'exploitation qui est délivrée par le chef de cantonnement et sur base de laquelle le receveur avertit, dans les 10 jours ouvrables, l'organisme de cautionnement pour libérer la caution. Une copie de l'autorisation de libération est envoyée par le receveur ;
- des sanctions que sont l'exploitation d'office et les indemnités de stockage ;
- le prélèvement d'une garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels.

Plus particulièrement, la perception des recettes dans le cadre de forêts indivises entraîne également la restitution des parts respectives aux différents indivisaires non domaniaux. Cela entraîne une gestion continue des données des indivisaires, qu'ils soient des personnes physiques ou morales.

Concrètement, le Requérant souhaite accéder aux données demandées dans un but de simplification administrative (c'est-à-dire : simplifier le processus actuel en allégeant le travail effectué par le Requérant et en ne sollicitant plus le citoyen ou l'entreprise en vertu du principe « *Only once* »), en vue, d'une part, de s'assurer que les potentiels adjudicataires respectent les conditions pour participer à la vente et, d'autre part, d'envoyer les documents administratifs prévus à cet effet.

Par ailleurs, comme il a été indiqué, la restitution des recettes aux indivisaires requiert une gestion continue de leurs informations.

- ⇒ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et les finalités poursuivies comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requérant déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requérant, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité conforme aux prescription du RGPD.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

Historique des modifications apportées à la donnée « résidence principale »

Il est nécessaire de pouvoir consulter l'historique des adresses d'une personne, notamment en cas de recours pour pouvoir prouver l'adresse à laquelle la(es) facture(s) ont été envoyées. Il en est de même pour les indivisaires afin d'assurer la bonne restitution aux indivisaires.

Dans ce cadre, le Requérant souhaite pouvoir accéder à l'historique des modifications apportées à la donnée sur la résidence principale sur une période de 5 ans précédant la date de consultation.

Considérant ces motifs, l'accès à cette donnée paraît justifié, celui-ci peut dès lors être accordé.

2.6. Durée de conservation

Les données seront conservées le temps nécessaire au traitement du dossier, soit pour un délai maximum de 7 ans, conformément aux règles de conservation des documents comptables établies par l'article III.86, alinéa 4 du Code de droit économique du 28 février 2013.

- ⇒ Pour le surplus, nous renvoyons aux conditions et modalités prévues par la décision n°037/2022 du 6 avril 2022.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder à l'historique des modifications apportées à l'information relative à la résidence principale sur une période de 5 ans précédant la date de consultation.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la décision n°037/2022 du 6 avril 2022.

Décide que la présente autorisation doit être lue conjointement avec la Décision n°037/2022 du 6 avril 2022.

Rappelle au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Arnelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.